



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n°2023 CAB BCS EXP 808 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 et L. 742-7 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, monsieur Lionel BEFFRE ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement (tirs de mortiers), notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la période de la fête nationale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable en Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétence de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie nationale ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à cette occasion répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 12 juillet 2023 à partir de 20H00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du Code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet

  
Lionel BEFFRE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).